



Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 12

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME Vienne

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 12:

Protection et assistance aux victimes témoins dans les affaires de traite des personnes





Module 12: Protection et assistance aux victimes témoins dans les affaires de traite des personnes

Objectifs

Après avoir achevé ce module, les utilisateurs auront les capacités suivantes:

- Comprendre le concept de protection des témoins dans le système de la justice pénale et sa pertinence dans les affaires de traite des personnes;
- Comprendre la nécessité de la protection de la victime dans les affaires de traite des personnes;
- Rappeler les mesures appropriées de protection qui devraient être mises en place pour une victime témoin à chaque phase du cours de la justice pénale;
- Décrire le rôle de tout administrateur de la justice pénale en matière de protection de la victime témoin.

Introduction

La protection des témoins est un terme qui ne se prête pas facilement à une définition précise. Il est compris de manière distincte selon les personnes. Cela est compliqué encore par des réglementations et des pratiques divergentes d'un cadre juridictionnel à l'autre. Le présent module définit la protection des témoins comme suit.

La protection des témoins consiste en toute forme de protection physique fournie à un témoin ou un informateur ou quiconque concerné par la fourniture d'informations cruciales (contre un groupe, des activités ou un réseau criminels), susceptible d'activer le cours de la justice pénale contre un tel groupe ou réseau en vue de les démanteler. La protection peut comporter, mais sans s'y limiter, la protection policière et judiciaire pendant les phases de l'enquête et du procès dans une affaire, jusqu'à un programme de protection intégrale des témoins comportant des mesures telles que la relocalisation physique de ce témoin ou informateur dans un lieu différent, sous une identité et avec des signes particuliers transformés.

Bien que le recours aux programmes de protection intégrale des témoins ne doive pas être exclu dans les affaires de traite des personnes, le bilan général au niveau mondial montre qu'ils ne sont que très rarement mis en œuvre. Les éléments à prendre en considération en

1

matière de programmes de protection intégrale des témoins dans les affaires de traite des personnes sont expliqués dans ce module, mais l'accent est surtout mis sur d'autres formes de protection des témoins.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'article 24 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée exige de chaque État Partie qu'il prenne, "dans la limite de ses moyens", toute une série de "mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage" ... "et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches".

L'article 25 de la Convention exige de chaque État Partie qu'il prenne, "dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes" de la traite des personnes, "en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation".

Ainsi, la Convention élargit, le cas échéant, la protection des témoins aux parents des témoins ou autres proches. Elle inclut aussi tous les témoins et non simplement les victimes témoins. La Convention reconnaît enfin le fait que les victimes ont besoin d'assistance et de protection au-delà de leur rôle en tant que témoins. Autrement dit, l'exigence d'accorder soutien et protection aux victimes est indépendante du fait qu'elles sont, ou non, témoins dans une affaire. Apporter un soutien à des victimes qui ne souhaitent pas initialement témoigner pourrait aider à les encourager à devenir témoins, à quelque étape du processus.

L'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ordonne aux État Parties de "protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques". Il va plus loin encore en prévoyant une vaste gamme de soutiens, selon que de besoin, tel que:

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Le Protocole relatif à la traite des personnes reconnaît aussi que des mesures sont nécessaires en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Il recommande de s'adjoindre pour cela la coopération d'organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

Ces mesures consistent notamment, et selon les cas, à fournir:

a) Un logement convenable;

- b) Des conseils et des informations concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle;
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

Veuillez vérifier comment votre législation nationale aborde les questions de la protection des témoins et de l'assistance, ainsi que la protection des victimes.

La préoccupation majeure pour tous les acteurs de la justice pénale est qu'une personne, qu'elle soit témoin, victime ou autre, offre le maximum de coopération possible au processus de la justice pénale. Moins la protection des témoins sera efficace, plus les chances seront grandes de voir la coopération se retirer.

La protection des témoins dans les affaires de traite des personnes est une démarche double consistant à assurer la sécurité physique du témoin et à lui fournir l'assistance et la protection nécessaires. Le but global de cette démarche est de porter à leur maximum les chances que le témoin coopère et de s'assurer que cette coopération sera de la meilleure qualité possible.

La traite des êtres humains a un certain nombre de caractéristiques qui la différencient des autres infractions. Cela signifie dans tous les cas que les mesures de protection des témoins dans les affaires de traite des êtres humains peuvent s'écarter légèrement de la protection des témoins dans d'autres affaires. La sécurité physique d'un témoin est bien évidemment la première préoccupation du ministère public et se prolongera tout au long de l'affaire et après qu'elle aura été close dans le cadre du système judiciaire. Il peut être très difficile d'apporter une protection physique, pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas que vous devrez éventuellement l'apporter à des victimes de la traite des personnes et aux personnes qui leur sont proches, dans des aires de compétence qui ne sont pas les vôtres.

Tout aussi problématique, sinon plus, est la nécessité d'apporter les soutiens et l'assistance appropriés en même temps que la protection physique, particulièrement dans le cas de victimes témoins. Il n'est guère utile d'assurer seulement la sécurité physique si l'on n'aborde pas les conséquences psychologiques de la traite.

S'assurer la meilleure coopération possible de la part des témoins exige un assortiment de mesures physiques, visant à prévenir la violence et l'intimidation, et de soutien ainsi que d'assistance, pour traiter les facteurs psychosociaux et autres raisons susceptibles de mettre obstacle à la coopération.

Victime, témoin ou victime témoin

Le présent module met principalement l'accent sur la protection des victimes témoins, cependant ces conseils sont pour la plupart identiquement applicables à tous les témoins dans les affaires de traite des personnes. Les victimes témoins sont généralement les témoins les plus vulnérables dans les affaires de traite des personnes. Beaucoup de poursuites dans des affaires de traite des personnes ont été soit gravement affaiblies, soit réduites à néant parce que les victimes témoins ont refusé de coopérer dès le début, ou bien ont cessé de coopérer.

Les mesures de protection et de soutien des témoins disponibles peuvent souffrir de la législation de la juridiction concernée. Certaines de ces législations soumettent la déclaration du statut de victime à des conditions strictes. En fonction desquelles une personne sera ou non considérée éventuellement comme "victime".

Certaines juridictions accordent au mot "victime" un sens très large et très général. Dès lors qu'un acte criminel a été commis contre une personne, celle-ci est automatiquement considérée comme "victime d'un acte criminel", qu'il s'agisse d'un porte-monnaie volé ou d'un homicide volontaire.

D'autres juridictions définissent la victime de manière très restreinte et spécifique. Le statut de victime d'une personne est décidé à l'issue d'un processus judiciaire ou administratif en fonction de certains critères. Une fois déclarée "victime", la personne a certains droits et, dans certaines aires de compétence, des responsabilités. Un certain nombre de conséquences en découlent dans les affaires de traite des personnes.

Dans certaines juridictions, une personne ne pourra bénéficier de certaines mesures de protection des victimes que si elle a été déclarée victime officiellement. Vous devriez vérifier quelle est la procédure dans votre aire de compétence. Il peut aussi être intéressant de tirer au clair quelles sont les procédures au sein des juridictions avec lesquelles vous mènerez éventuellement des enquêtes conjointes, maintenant ou dans l'avenir.

Dans ce domaine, il est de plus en plus fréquent de constater que, même lorsqu'une juridiction ne dispose pas d'un processus général et officiel exigeant qu'une personne soit déclarée "victime", elle peut avoir un mécanisme national de recommandation qui impose qu'une décision de justice soit prise quant au statut de victime dans les affaires de traite des personnes.

Dans l'ensemble, il est nécessaire et très souhaitable d'élargir certaines mesures de soutien, d'assistance et de protection à quiconque est présumé victime de la traite.

Évaluation de la victime témoin

Le processus et les éléments à prendre en considération

L'évaluation des risques et des besoins de protection des victimes témoins est un processus continu et dynamique, qui débute au moment où la victime témoin potentielle se met en rapport avec le mécanisme de la justice pénale, et qui peut se prolonger un certain temps après qu'un procès a été conclu.

Les évaluations faites au début d'une enquête ne restent pas nécessairement valables pendant toute la durée d'une enquête. Les menaces peuvent devenir flagrantes ou reculer au fil du temps, ou lors de phases particulières du processus d'enquête et du processus judiciaire.

En bref, le schéma, tel qu'identifié par INTERPOL, est le suivant:

- Problèmes Il est procédé à une évaluation des problèmes les plus courants susceptibles d'affecter la coopération de la victime témoin.
- Communication Cette évaluation concernera la communication avec la victime témoin potentielle et probablement aussi la communication avec d'autres organismes.
- Risque Il est procédé à une évaluation des risques afférents aux problèmes.
- Protection En fonction de cette évaluation des risques, des décisions sont prises concernant la protection physique de même que d'autres relativement à d'autres mesures.
- Niveau Ces mesures de protection physique peuvent signifier qu'une personne est placée dans le cadre d'un programme de protection intégrale des témoins mais correspondront plus vraisemblablement à un ensemble de méthodes appropriées à un niveau de risque qui ne répond pas à celui d'un programme de protection intégrale des témoins.

Problèmes susceptibles d'affecter la coopération

Ils se répartissent en trois grandes catégories:

- Menace physique
- Croyances des victimes
- Préoccupations des victimes

Menace physique

Il peut y avoir une menace d'agression physique sur la personne de la victime témoin ou de ses proches. Le témoin peut ou non être au courant de ces menaces. Une agression physique peut réussir à intimider la personne au point d'obtenir qu'elle ne coopère pas ou cesse de coopérer avec l'organe chargé des poursuites, ou les blessures peuvent être de nature si grave (jusqu'à la mort) que le témoin est mis dans l'incapacité de coopérer.

Croyances

Toutes sortes de croyances sont susceptibles d'affecter la volonté de la victime témoin ou son aptitude à coopérer avec l'enquête. Le module 3: "Réactions psychologiques des victimes de la traite des personnes" vous donne davantage de précisions sur les raisons pour lesquelles il peut en être ainsi et les conséquences que cela a pour vous en tant que praticien de la justice pénale.

Un effet significatif des croyances des victimes est que la plupart des victimes des affaires de traite des personnes vous refuseront leur confiance, dès le début. Construire cette confiance en apportant protection et assistance, entre autres choses, est un élément fondamental de la réussite dans les enquêtes relatives à la traite des êtres humains.

Préoccupations

Dans les affaires de traite des personnes, les victimes témoins peuvent avoir de nombreuses préoccupations. Les cinq domaines de préoccupation récurrents qui ont été identifiés sont les suivants:

- Peur pour leur propre sécurité ou celle de leur famille ou des êtres qui leur sont chers;
- Manière dont elles seront traitées si elles ont commis des infractions;
- Statut au regard des lois sur l'immigration (si l'infraction est transnationale);
- Peur de la stigmatisation;
- Peur de se trouver en présence des trafiquants.

Communication

Toute préoccupation relative à la sécurité d'un témoin, conçue par quiconque œuvrant dans le système de la justice pénale, devrait être communiquée sans retard aux autres membres de cette chaîne, qui pourront prendre des mesures pour réduire le risque et planifier des éléments de protection et d'assistance.

À titre d'exemple, on peut citer les agents des services de détection et de répression discutant de problèmes de protection avec les procureurs, et les procureurs soulevant les problèmes auprès des juges lors des audiences préliminaires.

La communication ne devrait pas se limiter aux personnes appartenant au système officiel de la justice pénale. La lutte contre la traite des personnes impose une collaboration efficace entre les divers organismes concernés. Les partenaires tels que les organisations non gouvernementales sont potentiellement utiles, tant dans l'identification d'un risque que dans l'apport de solutions.

La communication devrait être proactive. Si un enquêteur s'attaque à une affaire à partir de la première réponse d'un agent des services de détection et de répression, il doit poser des questions pour déterminer si cet officier a observé un quelconque facteur de risque. De même, les procureurs devraient se renseigner sur toute question éventuelle relative à la protection des témoins lorsqu'ils prennent le relais des enquêteurs dans une affaire.

Risque

Le module 5: "Évaluation des risques dans les affaires relatives à la traite des personnes" devrait vous aider à évaluer les risques. Les éléments de réflexion complémentaires suivants sont spécifiques aux décisions relatives à la protection des témoins.

- Une situation dans laquelle une victime de la traite des personnes est un témoin dans une action intentée contre son trafiquant augmente significativement le niveau de risque déjà élevé auquel cette victime était déjà confrontée.
- Il reste toujours possible de renoncer à utiliser une victime comme témoin si le niveau de menace pesant sur elle devient trop élevé.

- Les victimes devraient pouvoir vivre en sécurité, se rétablir et retrouver la capacité de veiller à leur propre sécurité dans le long terme.
- La protection et le soutien devraient être provisoires.
- Ces mesures devraient être appliquées en fonction du niveau de risque existant.
- Les victimes devraient être consultées sur toute décision affectant leur sécurité et, si cela est souhaitable, informées de toute décision prise.

Protection

La protection devrait être aussi complète que nécessaire pour apaiser les peurs et les préoccupations des victimes. Elle ne devrait pas se limiter à la seule protection physique.

Niveau

Des conseils sont donnés tant au niveau des protections physiques apportées dans le cadre des programmes de protection intégrale des témoins que sur la façon d'utiliser la protection physique lorsque la protection intégrale des témoins n'est pas appropriée.

La section sur les programmes de protection intégrale des témoins est distincte. Il s'agit d'un ensemble générique de directives et d'une description. Vous devriez vérifier minutieusement les programmes de protection intégrale des témoins dans votre juridiction (s'ils existent) lorsque cette option devient nécessaire.

Des conseils relatifs aux autres mesures hybrides de protection physique sont donnés pour chacun des rôles intervenant dans le processus de la justice pénale.

Programmes de protection intégrale des témoins

Un programme de protection intégrale des témoins désigne communément un type de programme officiel fourni par l'État et conçu pour protéger les témoins dans les affaires de criminalité organisée et grave.

Les traits caractéristiques de tels programmes sont le changement d'identité et la relocalisation des participants, une protection à moyen et à long terme pour ces personnes et quelque sorte de soutien financier à moyen et à long terme permettant aux témoins de rebâtir leur vie.

Les programmes de protection intégrale des témoins ne visent communément qu'à protéger un témoin pour lui permettre de fournir des informations. Ces programmes ne fournissent pas de soutien complémentaire, sous une quelconque forme.

Les programmes sont souvent ouverts à quiconque est témoin dans une affaire pour laquelle ce droit s'applique. En pratique, la majorité des personnes bénéficiant de tels programmes ont été (ou demeurent) très proches des défendeurs dans ces affaires. Elles peuvent avoir elles-mêmes un passé délictueux important et pourraient avoir joué quelque rôle dans les infractions sur lesquelles porte l'enquête. Il arrive, rarement, qu'un témoin n'ayant rigoureu-sement aucun lien avec les défendeurs soit placé sous un tel régime.

Protection intégrale des témoins dans la traite des personnes — Expérience internationale

Dans les affaires de traite des personnes, on ne recourt que rarement aux programmes de protection intégrale des témoins. Il y a un certain nombre de raisons à cela.

En pratique, dans les affaires de traite des personnes, il arrive souvent que la protection intégrale des témoins ne soit pas, psychologiquement, la meilleure solution pour la victime. Nombre de victimes se languissent de leur famille et des êtres qui leur sont chers et ne peuvent s'imaginer en train de changer d'identité et de lieu de vie.

De plus, certains praticiens ont indiqué qu'ils n'ont pas encore rencontré une organisation ou une association se livrant à la traite des êtres humains et qui soit suffisamment organisée, large et équipée pour représenter le niveau de menace justifiant de mettre en place un programme de protection intégrale. Il convient de rester prudent parce que chaque cas est différent. On ne peut exclure que certaines affaires de traite des personnes découvriront des témoins qui auront besoin d'une protection au niveau décrit par les types de programme en question, mais de l'avis général, cela devrait être rare.

Critères pour l'admission dans un programme de protection intégrale des témoins

Si votre juridiction dispose d'un programme de protection intégrale des témoins, considérez quels sont les critères d'admission dans un tel programme. Ces critères varient d'un pays à l'autre. Vérifiez ce qu'ils sont dans votre juridiction. Voici quelques critères généraux utilisables pour l'admission d'un témoin particulier dans le programme:

- Le témoignage du témoin protégé doit concerner un acte criminel grave.
- Le témoignage du témoin protégé doit permettre d'incriminer un criminel de haut niveau au sein du réseau du groupe criminel.
- Le témoignage du témoin protégé doit être indispensable dans la perspective d'une réussite des poursuites engagées.
- Le niveau de risque posé en conséquence de la décision du témoin protégé de coopérer avec le processus judiciaire doit pouvoir être démontré et justifier le besoin de mesures complètes de protection des témoins.
- Le témoin protégé doit souhaiter faire partie du programme et se soumettre à toutes les instructions données par les officiers chargés de la protection.

Nous ne proposons pas ici de définition du "criminel de haut niveau" (mais votre législation interne donne peut-être un avis plus précis). On peut s'interroger pour savoir si la plupart des victimes témoins de la traite des personnes seraient capables de fournir des témoignages contre un "criminel de haut niveau" dans la mesure où ce qu'elles savent peut être limité aux membres d'un niveau relativement bas dans le groupe, et à des opérations criminelles indépendantes, de faible envergure.

Si une victime témoin satisfait aux critères d'admission à un programme de protection intégrale des témoins, le fait d'apporter des mesures de soutien complémentaires pour ses besoins (exemples décrits ci-après) aidera à renforcer la coopération de la victime. Dans certains cas, la loi peut aussi vous obliger à fournir ces soutiens et cette assistance.



Auto-évaluation

Quels facteurs imposent des mesures de protection des témoins?

Quels éléments devez-vous prendre en considération lorsque vous faites bénéficier une personne de mesures de protection des témoins?

Quels sont les avantages des mesures de protection des témoins?

- a) Pour la victime témoin dans une affaire de traite des êtres humains;
- b) Pour le processus de la justice pénale dans une affaire de traite des êtres humains.



Exemple de cas

Dans une affaire de traite étudiée par un procureur en Europe de l'Est, une victime mineure d'un pays voisin a fait trois dépositions corroborant des récits entre le 1er juillet et le 30 décembre 2004. Elle a fourni des témoignages incriminant les défendeurs, montrant qu'ils l'avaient mise dans un mécanisme de traite et violée. Elle a aussi rapporté que les défendeurs avaient menacé de "la tuer, ainsi que son unique frère et la totalité de sa famille", de "faire disparaître toute sa famille élargie" et de "la décapiter", si elle les dénonçait à la police. Aucune mesure de protection, cependant, ne lui a été accordée. Lorsqu'elle a témoigné au procès, les parents et un oncle d'un des défendeurs l'accompagnaient. Elle a très profondément modifié sa déclaration et a rétracté toutes les déclarations à charge qu'elle avait faites auparavant. Le tribunal de grande instance ainsi que la Cour suprême ont qualifié sa nouvelle version des événements d'"absurde".

Devoirs spécifiques des praticiens de la justice pénale

La section suivante prend en considération les devoirs de protection de diverses catégories de praticiens de la justice pénale, à savoir:

- Les premiers intervenants
- Les enquêteurs
- Les procureurs
- Les membres de l'appareil judiciaire

Il est reconnu que, dans de nombreuses juridictions, il peut exister des chevauchements ou des confusions entre certains de ces rôles, par exemple le premier intervenant peut être l'enquêteur ou un magistrat doté de responsabilités d'instruction.

Il est important de se souvenir que ces propositions ne constituent pas une liste limitative. Toute action devrait être conduite à la lumière d'une évaluation des risques et vous pourrez peut-être penser à d'autres mesures appropriées au contexte dans lequel vous travaillez.

Premiers intervenants

La présente section vise principalement les situations dans lesquelles les victimes présumées sont rencontrées dans le cadre des tâches routinières des services de détection et de répression.

Identifier les méthodes requises à moyen et à long terme pour la protection des témoins ne comptera probablement pas au rang des nécessités au stade de la première rencontre. Les principaux objectifs seront de donner aux victimes présumées les meilleures occasions d'indiquer qu'elles sont l'objet d'une traite, en faisant en sorte qu'elles se sentent en sécurité et que commence le processus de construction de la confiance des victimes dans le système de la justice pénale.

Voici quelques suggestions relatives à des moyens de se pencher sur les préoccupations de la victime, auxquels vous souhaiterez peut-être réfléchir.

Mesures de protection physique

- Parlez aux individus séparément.
- Dans un groupe, ne vous adressez pas à une personne uniquement, pour ensuite agir contre les autres membres du groupe, par exemple en les arrêtant. La source des informations serait alors évidente.
- Observez, pour déterminer qui paraît détenir le contrôle du groupe et parler pour les autres.
- Notez si des membres du groupe se disent des choses que vous n'entendez ou ne comprenez pas. Transmettez les informations aux enquêteurs pour clarification lors des interrogatoires, etc.
- Si cela peut être évité, n'utilisez pas une personne d'un groupe ou quelque autre volontaire pour servir d'interprète. Si vous ne pouvez pas l'éviter, ne posez pas de questions directes, posez à chaque membre du groupe la même question et notez les réactions des individus face à l'interprète.

Autres mesures de soutien

• Lors des premières rencontres vous ne serez vraisemblablement pas en mesure de rassurer en disant qu'aucune mesure ne sera prise si quelqu'un a commis des infractions. Ces décisions doivent généralement être prises par les instances chargées de l'instruction, ou d'autres autorités.

- Les victimes présumées de la traite des personnes ne devraient jamais être arrêtées, détenues, ni gardées dans aucun lieu de détention. Cela reviendrait à détruire vos possibilités de bâtir la confiance.
- Si vous n'avez pas d'autre choix que l'arrestation, pensez à des choses comme ne pas utiliser de menottes, couvrir les menottes pour les cacher, maintenir ces personnes hors de la vue des autres lorsque vous les emmenez, etc. Il est IMPORTANT que vous pensiez toujours à votre sécurité personnelle lorsque vous prenez des décisions de ce type et que vous agissiez conformément à votre législation et à vos politiques.
- Ne faites pas de promesses que vous ne pouvez pas tenir. Cela concerne en particulier le statut au regard des lois sur l'immigration. À ce stade, vous ne serez probablement pas en mesure d'offrir à une personne une période de réflexion.
- Vous pouvez aider en n'exprimant pas de signes de dégoût, de choc, de révulsion ou de mépris lorsque les victimes présumées vous révèlent ce qu'elles ont été contraintes de faire, comment elles ont vécu ou quel était leur aspect extérieur.

Enquêteurs

Les enquêteurs, de leur position, peuvent songer à une grande diversité de mesures de soutien et de protection des témoins.

L'enquêteur devrait:

- Évaluer la victime témoin en faisant usage du soutien approprié;
- Décider d'une démarche appropriée pour chaque victime témoin particulière, en association avec les partenaires pertinents (par exemple les procureurs, les organisations de soutien);
- Mettre en œuvre cette approche en association avec les partenaires pertinents.

Vous allez éventuellement être informé de l'existence d'une victime présumée de la traite des personnes dans un contexte entraînant une réaction: par exemple, la victime concernée s'est directement signalée, un tiers l'a "secourue", une autre agence l'a orientée, ou un premier intervenant membre du service de détection et de répression l'a découverte. Des opérations de renseignement peuvent avoir conduit à une recherche proactive qui a identifié des victimes présumées. Quelles que soient les circonstances, vous devez commencer à réfléchir à la protection des témoins et à leur soutien dès que vous êtes informé de l'existence d'une victime présumée et continuer de le faire aussi longtemps que durera l'enquête.

En ce qui concerne tout d'abord la protection, la décision initiale à prendre consiste à évaluer si cette affaire particulière justifie des mesures de protection intégrale des témoins ou si une approche composite serait plus appropriée.

Une série d'éléments, dont certains sont explorés plus en profondeur ci-après, dicteront la réponse à cette question. Chacun admet qu'un problème important à prendre très tôt en considération est sans doute la disponibilité même d'une protection intégrale des témoins dans votre juridiction. Si un tel programme existe, des ressources sont-elles disponibles et engageables dans le programme?

Il est difficile de donner un conseil d'ordre général en de telles circonstances. Il vaut la peine de se souvenir qu'à ce jour et pour le monde entier très peu d'affaires de traite des personnes ont donné lieu à la mise en œuvre de programmes de protection intégrale des témoins au bénéfice des victimes témoins. De plus, fréquemment, des méthodes composites ont révélé leurs vastes champs d'application, leur souplesse en termes d'adaptation et leur efficacité.

Des mesures de soutien sont tout aussi nécessaires pour les victimes témoins de la traite bénéficiant d'une protection intégrale que pour celles protégées par des mesures composites. Les questions du rétablissement et de l'autonomisation devraient être à l'ordre du jour, indépendamment du niveau de risque considéré. De fait, plus le risque est élevé, plus les programmes de soutien mis à la disposition de la victime devraient être conséquents.

Si la protection intégrale des témoins n'est pas appropriée, la question suivante à se poser est celle des éléments à inclure dans un plan de protection composite. Les options envisageables sont décrites ci-après. La législation limite certaines techniques dans certaines juridictions mais, bien souvent, dès lors que les éléments pris en considération sont licites, les options ne sont limitées que par l'imagination des praticiens de la justice pénale et des autres organismes impliqués.

Il est utile, pour commencer, de réfléchir aux critères d'accès à la protection intégrale des témoins qui s'appliquent dans votre aire de compétence. Bien qu'il soit peu probable que de nombreuses victimes témoins de la traite des personnes y satisfassent, cela inscrira votre décision initiale dans un cadre clair et vous aidera à justifier vos motifs. Rattraper des situations dans lesquelles vous n'avez pas identifié le risque pourrait être très difficile. Passer par ce processus réduira les possibilités de faire de telles erreurs.

Mesures de protection physique

Si la personne a été orientée vers vous en tant que victime potentielle, vous aurez peut-être la possibilité de planifier le lieu de la première rencontre.

- Ne parlez pas aux victimes présumées dans des abris ou autres lieux similaires. Les trafiquants ou leurs complices pourraient être présents ou du moins avoir des liens avec
 certaines personnes dans l'abri, ce qui constitue un danger pour la victime présumée, le
 personnel de l'abri et l'enquête.
- N'exercez pas de pressions sur les victimes présumées pour établir leur identité si elles vous ont été envoyées par une agence qui connaît ces identités.
- Prévoyez de poser rapidement des questions pour établir, lors des interrogatoires, si les victimes sont au courant de menaces contre elles-mêmes ou d'autres personnes.
- Maintenez les témoins et les suspects constamment à l'écart les uns des autres pendant que l'enquête suit son cours.
- Pensez à utiliser des lieux distincts pour interroger les suspects et les témoins.
- Soyez conscient que certaines personnes se présentant comme des victimes peuvent être des auteurs d'actes criminels. Dans les premiers stades, maintenez les victimes séparées les unes des autres. Permettre à des victimes identifiées de s'associer librement peut être une bonne chose pour leur rétablissement psychosocial, mais cela devrait être géré avec

perspicacité et autorisé seulement si vous êtes certain que cela ne va pas mener à des intimidations. N'oubliez pas que ce type de regroupement pourrait être utilisé pour alléguer que les témoins sont de connivence.

- Décidez s'il est bon d'interroger la victime présumée sous sa véritable identité ou si un anonymat complet ou partiel serait envisageable. Si l'anonymat est autorisé, il est peutêtre possible de le prolonger jusque dans toutes les audiences ultérieures devant le tribunal.
- Si vous êtes engagé dans une recherche de renseignements répressive, réexaminez dès que vous le pouvez les circonstances, pour établir tout risque que pourrait courir la victime.
- Dans les situations proactives, mettez sur pied une façon de faire vous permettant de surveiller en continu les risques associés aux victimes témoins potentielles.
- Entrez en contact avec des organisations non gouvernementales et des fournisseurs de services aux victimes susceptibles d'apporter soutien et protection à la victime témoin. Faites de cela une éventualité planifiée avant le démarrage de toute enquête.
- Lorsque vous planifiez de telles éventualités, réfléchissez à ce que vos organisations partenaires peuvent faire, chacune à leur niveau. Les questions les plus classiques sont les suivantes:
 - L'abri disponible est-il sécurisé physiquement?
 - Des agents de sécurité sont-ils disponibles?
 - L'abri est-il dans un lieu que vous avez des chances de pouvoir garder "secret" aux yeux des trafiquants?
 - Quels sont les matériels de communication disponibles pour demander de l'aide ou avertir d'une quelconque préoccupation?
 - Les personnels sont-ils formés à remplir leurs rôles dans l'abri, etc.?
 - Les abris disposent-ils d'un système d'"alerte précoce" sur place pour permettre aux résidents de signaler en toute confidentialité qu'ils soupçonnent d'autres résidents de travailler avec les trafiquants?
 - Des conseillers ou autres personnels de soutien sont-ils disponibles?
 - Quelle efficacité cette organisation a-t-elle précédemment montrée dans la protection et le soutien aux victimes témoins?
 - Comment l'organisation est-elle financée? Ce financement durera-t-il aussi longtemps que la durée pendant laquelle vous anticipez que la victime témoin sera présente?
- Songez à établir un mémorandum d'accord entre vous-même et les autres organisations partenaires. Vous fixerez ainsi les devoirs des partenaires et ce qui est attendu d'eux. (voir annexe A pour plus de détails).
- Quelle est la sécurité physique nécessaire pour protéger la victime témoin contre le niveau de menace?
- Si la menace est forte, existe-t-il un lieu offrant de hauts niveaux de sécurité physique?
- La victime témoin peut-elle être placée dans un lieu "secret" inconnu des trafiquants?
- Peut-on raisonnablement espérer que le lieu continuera d'être "secret"? Par exemple:
 - La victime témoin est-elle susceptible de contacter les trafiquants, leurs complices ou d'autres personnes qui leur sont liées pendant qu'elle est dans un lieu "secret"?

- La victime révélera-t-elle où elle se trouve à quiconque ayant des liens avec les trafiquants?
- Y a-t-il des éléments montrant que la victime témoin présente des troubles mentaux, souffre d'alcoolisme, de toxicomanie ou autres problèmes connexes conduisant à un style de vie qui pourrait lui faire révéler ce lieu, d'une manière ou d'une autre, par inadvertance?
- D'autres mesures pourraient-elles apporter une protection ou un soutien complémentaires, ou seraient-elles appropriées pour réduire les situations de risque? Voici quelques exemples:
 - Accès aux téléphones mobiles;
 - Numéros de téléphone spéciaux à appeler;
 - Attribution d'un conseiller venu d'une organisation extérieure ou d'un agent spécialement chargé du soutien à la victime au sein du service de détection et de répression;
 - Conseils aux victimes témoins sur la manière dont elles devraient se comporter pour contribuer à leur propre sécurité;
 - Conseils sur les signes à guetter, qui pourraient laisser penser qu'une menace pèse sur les victimes témoins:
 - Accès à des dispositifs d'alarme tels que des systèmes d'alarme personnels en cas d'agression, portés par les individus ou installés dans les locaux où ils se trouvent;
 - Systèmes d'"alerte rapide" pour informer les victimes témoins d'un éventuel changement de la/des menace(s) auxquelles elles sont confrontées;
 - Vérifiez si votre législation autorise une quelconque forme d'anonymat et, si oui, quelles procédures vous devez suivre pour avoir recours à cette option;
 - Sauf si vous ne pouvez faire autrement, ne rendez pas visite aux victimes témoins dans les abris ou autres lieux où elles vivent:
 - Si vous ne pouvez faire autrement qu'effectuer une visite dans un abri, etc., procédez aussi discrètement que possible. Habillez-vous en civil et n'utilisez aucun véhicule portant des marques l'identifiant en tant que véhicule de la police.

Communications avec la famille

Le problème de la communication avec les membres de la famille "au pays" est délicat. Il est tout à fait naturel que les victimes témoins souhaitent parler avec les êtres qui leur sont chers et leur capacité à le faire peut constituer une part importante du processus de rétablissement.

Cependant, les communications familiales peuvent aussi constituer des risques en matière de sécurité. Il existe deux domaines de risques:

• Des membres de la famille ou des êtres chers de la victime témoin peuvent être impliqués dans la traite des personnes ou complices d'une manière ou d'une autre avec les trafiquants, la victime le sachant ou l'ignorant. Les communications avec la famille, etc. peuvent dévoiler le lieu où se trouve la victime témoin.

• Si les trafiquants connaissent le lieu de résidence des membres de la famille ou des êtres chers, peut-être ont-ils déjà commencé à les intimider, et peut-être sont-ils en mesure de surveiller les communications d'une manière ou d'une autre, ce qui leur permettrait de tenter d'établir le lieu où se trouve la victime témoin.

Lorsque les signes de risques sont faibles, les victimes témoins devraient être autorisées à entrer en contact avec les êtres qui leur sont chers, mais il faut leur dire de ne parler que prudemment.

Ce n'est que dans les cas de haut risque qu'il conviendra de déconseiller à la victime toute communication. Comme un compromis sur le bien-être importe dans de tels cas, des messages peuvent être transmis par le truchement et sous le contrôle de l'équipe d'enquête.

Dans tous les cas, quel que soit le mode d'action considéré comme le plus approprié du point de vue du bien-être et de la sécurité, il conviendra de solliciter ses avis auprès de la victime, et de les prendre en compte avant de prendre toute décision ou d'entreprendre toute action.

Un mot de mise en garde

Il est essentiel que votre programme de soutien et de protection soit conduit de telle manière qu'il ne puisse être présenté au tribunal, en aucune manière, comme revenant à quelque forme de récompense: cela pourrait devenir un argument contre vous en audience.

Soyez prudent lorsque vous fournissez quoique ce soit pour soutenir un témoin, comme un logement ou un téléphone. Cela ne doit pas être excessif, le motif doit systématiquement en être consigné et tout usage abusif devrait être rapidement identifié et traité.

- Maintenez les personnes dont vous suspectez qu'elles sont des trafiquants à l'écart de celles que vous présumez être des victimes.
- Maintenez les suspects et les victimes présumées séparés les uns des autres à l'intérieur des postes de police, lorsque vous procédez à une enquête.
- Si vous décidez d'emmener des témoins pour identifier des lieux, etc., faites en sorte que le transport permette de dissimuler l'identité du témoin. Prévoyez suffisamment de personnel, à la fois pour protéger la victime présumée et pour la persuader qu'elle sera protégée.
- Si vous conduisez une procédure visant à ce que des victimes témoins identifient des suspects potentiels, faites-le d'une manière qui protège l'identité de la victime témoin.
- Assurez-vous, lorsque vous exécutez une procédure d'identification, que vous le faites dans le respect de votre législation.
- Si vous emmenez des victimes témoins manger ou acheter des vêtements, etc., ne le faites pas dans les secteurs où les trafiquants que vous soupçonnez pourraient vraisemblablement se trouver.
- Parlez au procureur ou aux fonctionnaires du tribunal pour établir s'il serait possible de protéger l'identité d'une victime témoin lors des audiences devant le tribunal.

Autres mesures de soutien

- Ne faites jamais de promesse que vous ne pouvez pas tenir.
- N'utilisez jamais l'argument que des infractions ne feront pas l'objet de poursuites pour inciter une victime témoin à coopérer.

Les décisions de ne pas poursuivre peuvent être très délicates en raison des exigences légales et de la nature complexe de la victimisation dans les affaires de traite des personnes. Les auteurs d'infractions en matière de traite des personnes peuvent avoir été initialement des victimes elles-mêmes. Chaque affaire devrait être considérée au cas par cas; avoir originellement été une victime ne devrait pas automatiquement signifier que la personne considérée sera exempte de poursuites ni qu'elle avait des circonstances atténuantes.

- Informez-vous sur les politiques d'abandon des poursuites dans certaines circonstances. Faites cela avant d'avoir à vous trouver en situation dans une enquête relative à la traite des êtres humains.
- Lorsque vous enquêtez dans une affaire particulière, déterminez où les victimes témoins peuvent avoir commis (ou croient avoir commis) des infractions.
- Identifiez ces infractions et, autant que vous le pourrez, l'ampleur de la participation des victimes témoins à ces infractions.
- Contactez la personne ou le service qui peut prendre une décision sur la manière dont un témoin auteur d'infractions devrait être traité. Faites cela dès que vous le pouvez.
- Communiquez honnêtement la décision à la victime témoin.
- Si la décision de poursuivre est prise, rappelez-vous que la personne est toujours une victime. On ne peut lui refuser de bénéficier de services de soutien.
- Ne faites jamais de promesse que vous ne pouvez pas tenir.
- N'utilisez jamais le statut au regard des lois sur l'immigration comme un argument pour inciter une victime témoin à coopérer.
- Sachez comment votre politique nationale voit les victimes présumées de la traite en ce qui concerne le statut au regard des lois sur l'immigration.
- Songez à parler aux services de l'immigration pertinents avant d'enquêter dans une quelconque affaire de traite des personnes. Informez-vous sur ce que sont leurs procédures
 et exigences. De plus, éclaircissez la question de savoir si les personnels participant au
 processus sont au courant des politiques et des questions auxquelles sont confrontées
 les victimes présumées de la traite.
- Lorsque vous enquêtez sur une affaire, prenez contact avec les autorités concernées au niveau approprié dès que vous le pouvez, pour qu'une décision soit prise sur le statut au regard des lois sur l'immigration.
- Ne déplacez pas les victimes présumées de la traite avec des menottes ou toute autre forme d'entrave.
- N'exposez pas les victimes à l'intérêt des photographes ou autres médias sans le consentement éclairé de ces victimes.
- Ne manifestez pas de dégoût ou de révulsion lorsqu'une personne livre le récit de ce qui lui est arrivé en tant que victime de la traite des personnes.

- Informez-vous sur les conséquences de la traite des personnes dans la communauté des victimes présumées.
- Si vous avez des renseignements qui laissent penser qu'une communauté particulière est victimisée, planifiez l'avenir: trouvez à quels problèmes une victime secourue risque d'être confrontée.
- Pour réunir des informations sur une éventuelle stigmatisation, songez aux sources suivantes:
 - Personnel de liaison des services de détection et de répression au niveau international;
 - Organisations non gouvernementales;
 - Fonctionnaires de la communauté locale;
 - Documentation publique sur Internet;
 - Représentants de la communauté.
- Prenez garde à ne pas exposer des victimes présumées à des personnes qu'elles pourraient connaître ou qui pourraient connaître des gens qu'elles connaissent (cela peut être très difficile dans les communautés comptant un très petit nombre de personnes dans un lieu donné).
- Souvenez-vous que les victimes peuvent subir une stigmatisation pour toutes les formes de traite, et pas seulement la traite aux fins d'exploitation sexuelle.
- Ne supposez pas systématiquement que les victimes seront stigmatisées. Il y a des exemples où des communautés, dûment instruites, ont protégé des témoins et les ont soutenus.
 Informez-vous pour savoir si cela s'est déjà produit dans la communauté d'où la victime présumée est issue.
- Si ce type de soutien de la communauté ne s'est pas produit auparavant, songez à la façon dont vous pourriez développer cette approche dans la communauté avec laquelle vous travaillez
- Planifiez et organisez des services de conseil qui soient culturellement sensibles aux besoins de la personne.
- Travaillez avec des fournisseurs de services aux victimes, notamment des organisations non gouvernementales, qui ont un savoir-faire à l'intérieur d'une communauté particulière ou certains aspects particuliers du soutien à la victime.
- Identifiez les services qui peuvent être offerts par des fournisseurs de services aux victimes, notamment des organisations non gouvernementales et autres instances susceptibles d'apporter un soutien au retour d'une personne au lieu d'où elle provenait.
- Si une mission de l'Organisation internationale pour les migrations existe dans votre pays, entretenez avec elle des liens pour faciliter éventuellement le retour des victimes dans leur pays d'origine.

Procureurs

Mesures de protection physique

• L'anonymat peut être une mesure appropriée pour certaines victimes témoins. L'anonymat peut être total ou partiel selon les impératifs juridiques et le niveau de la menace.

- Revoyez les affaires pour déterminer s'il est nécessaire de songer à l'anonymat des victimes témoins (dans les aires de compétence où cela est permis). Prenez les dispositions nécessaires pour mettre en place cet anonymat à tous les stades, notamment lors des audiences devant le tribunal.
- Réfléchissez à la question de savoir si le risque couru par la victime justifie de placer un ou des suspects en détention provisoire jusqu'au prononcé final du jugement. Dans certaines juridictions, les victimes peuvent être gardées dans des abris ou autres maisonsrefuges et protégées. Après le procès, un programme approprié de protection des témoins sera mis en place.
- Lorsqu'il n'est pas en votre pouvoir d'autoriser la détention provisoire, demandez au tribunal de l'ordonner.
- Sauf si vous ne pouvez faire autrement, ne rendez pas visite aux victimes témoins dans les abris ou autres lieux où elles vivent.
- Si vous ne pouvez faire autrement qu'effectuer une visite dans un abri, etc., procédez aussi discrètement que possible.
- Il peut être intéressant d'avoir une chambre spécialisée pour assurer une certaine protection à la victime pendant les audiences relatives à des affaires de traite des personnes. On peut aussi envisager de transférer une affaire à un autre tribunal. Pour les affaires de traite des personnes, la raison peut être la difficulté de mettre en place des mesures de protection dans certains tribunaux, ou bien parce que certains tribunaux ont une expérience dans ce genre d'affaires de traite, ou encore parce que des tribunaux ont été spécialement créés pour être saisis des affaires de traite des personnes.
- Soyez au fait des procédures prévues pour organiser le transfert d'une audience vers un autre tribunal et familiarisez-vous avec celles-ci. Notez que toutes les juridictions ne permettent pas de tels transferts.
- Réfléchissez à toute mesure de protection susceptible d'être nécessaire dans l'enceinte du tribunal (avant et pendant le procès). En voici quelques exemples:
 - Liaisons vidéo ou audio soit depuis des pièces se trouvant dans le tribunal vers la salle d'audience, soit depuis l'extérieur du bâtiment du tribunal.
 - Dans certains cas, vous serez peut-être en mesure d'utiliser des liaisons vidéo avec l'étranger. Si cela est admissible et que vous souhaitiez envisager cette option, vérifiez les aspects pratiques dans votre aire de compétence, quelles procédures vous devez suivre et, éventuellement, faites part de ces idées à un procureur qui a utilisé cette méthode auparavant.
 - Écrans maintenant la victime témoin hors de la vue des suspects et autres personnes dans le tribunal.
 - Salles d'attente séparées pour les victimes témoins, les suspects et les témoins de la défense.
 - Vérifiez si le personnel du tribunal est informé de ce qu'il est censé faire pour contribuer à la protection des victimes témoins.
 - Sécurisez les trajets d'entrée dans le tribunal et de sortie du tribunal.
 - Dispositions de logements facilitant l'accès au tribunal, tout en préservant la sécurité.
 - Montrez aux victimes témoins le plan du tribunal avant l'audience et expliquez-leur les procédures du tribunal. Il est important de ne pas dire à la victime témoin comment elle doit donner son témoignage.

- Dans certaines juridictions où les juges et les avocats portent des costumes spéciaux, des dispositions spéciales telles qu'enlever les robes ainsi que les perruques des procureurs, des avocats de la défense et des juges peuvent aider à créer un climat amical dans le prétoire.
- Lorsque vous êtes tenu d'obtenir de la cour un accord pour certaines dispositions spéciales, informez les autorités judiciaires et entamez les procédures requises avant que la cause soit inscrite au rôle.
- Visitez les tribunaux pour vérifier s'ils sont en mesure de fournir les niveaux de protection requis.
- Utilisez les accompagnateurs des témoins conformément à vos procédures locales. Certaines juridictions prévoient des conditions spécifiques pour ces accompagnateurs de témoins en audience dans les affaires concernant une victime témoin. Lorsque rien de tel n'existe, il sera bon de prévoir un soutien du témoin dans les limites de la loi, en notant toutefois que seules des personnes adéquates ayant une formation et de l'expérience devraient apporter ce soutien. Pour de plus amples détails concernant le recours aux accompagnateurs, voir le module 11: "Besoins des victimes lors des procédures pénales dans les affaires de traite des personnes".

Un mot de mise en garde

Notez qu'il importe que de tels accompagnateurs se limitent aux explications sur le processus de l'audience. Ces personnes ne doivent pas êtres vues comme une occasion de "guider" le témoin sur les détails de l'affaire en question.

Autres mesures de soutien

- Ne faites jamais aux victimes témoins des promesses que vous ne pouvez pas tenir.
- Informez-vous sur vos procédures légales et administratives nationales concernant les témoins qui ont commis des infractions, particulièrement lorsque ces infractions sont directement reliées à la victimisation. Vérifiez si vos interlocuteurs comprennent les procédures et s'ils sont conscients des problèmes auxquels sont confrontées les victimes témoins de la traite des personnes.
- Pensez à contacter des personnalités clefs qui prendront des décisions avant que vous ne preniez l'affaire en main.
- Il faut s'abstenir d'offrir ou de suggérer une non-responsabilité pour obtenir la coopération d'une victime témoin.
- Certaines juridictions vous laissent le pouvoir de prendre des décisions sur le fait de ne pas poursuivre dans telle ou telle affaire. Dans d'autres juridictions, vous serez peut-être tenu de solliciter l'aval du parquet ou de membres de l'appareil judiciaire, au plus haut niveau. Quel que soit le processus que vous devez suivre, commencez dès que vous êtes informé qu'une victime témoin a peut-être commis une infraction.
- Communiquez rapidement aux victimes témoins, de manière à ce qu'elles comprennent, toute décision sur les poursuites.

- Informez-vous sur vos procédures nationales en matière d'immigration avant de prendre en main une affaire de traite.
- Songez à vous mettre en relation avec des personnalités clefs des services de l'immigration avant de prendre en main une affaire. Vérifiez qu'elles comprennent les procédures et sont conscientes des problèmes auxquels sont confrontées les victimes témoins de la traite.

En particulier, n'offrez ou ne laissez jamais espérer un statut de résidence à une victime en échange de sa coopération avec le système de la justice pénale, sauf si de telles offres font partie de la politique de cette aire de compétence.

- Dans certaines juridictions, des agents des services de détection et de répression peuvent avoir déjà pris des dispositions provisoires avec les services de l'immigration aux fins d'autorisation de résidence. Vérifiez si cela a été fait et si un quelconque autre travail est nécessaire pour formaliser ou élargir l'un ou l'autre de ces arrangements.
- Dans d'autres juridictions, la responsabilité de prendre contact avec les services de l'immigration pour mettre en place un permis de résidence, etc. peut vous échoir.
- Avant de parler aux services de l'immigration sur le statut d'une victime témoin, assurezvous que vous êtes en mesure de donner autant de détails que possible sur les risques qu'elle encourt. Cela permettra la prise d'une décision dûment éclairée.
- Communiquez rapidement à la victime témoin toute décision sur le statut au regard des lois sur l'immigration, même lorsque la décision est un refus d'autorisation de rester.
- Ne manifestez aucun signe de dégoût ou de révulsion lorsqu'une personne livre le récit de ce qui lui est arrivé.
- Parlez à des personnes qui ont travaillé auparavant avec la victime témoin. On compte parmi ces personnes les fonctionnaires des services de police, les travailleurs sociaux ou les organisations non gouvernementales. Identifiez tout point qui pourrait indiquer un potentiel de stigmatisation.
- Si vous avez identifié un problème de stigmatisation dans un cas particulier concernant une victime, faites-en part aux autres preneurs de décisions, par exemple à ceux qui pourraient avoir des décisions à prendre quant au statut au regard des lois sur l'immigration et sur les poursuites contre les auteurs d'infractions.
- Vous devriez aussi vous préoccuper de la peur de la victime de se trouver en présence des trafiquants.

Membres de l'appareil judiciaire

Mesures de protection physique

- D'une manière générale, dans les affaires de traite des personnes, une protection des victimes témoins est souvent nécessaire, à un niveau ou à un autre. Cela peut comporter, mais sans s'y limiter, la nécessité de ne pas divulguer, ou de ne divulguer que de manière limitée, des informations relatives aux victimes témoins.
- Songez à faire enlever de l'environnement du tribunal tout facteur intimidant, notamment les éléments humains qui peuvent avoir un impact négatif sur la nature volontaire du témoignage de la victime témoin.

- Assurez-vous que la couverture de la procédure par les médias ne stigmatise ou ne victimise pas davantage encore la personne en question.
- Sans préjudice des droits de l'accusé, envisagez les mesures de protection suivantes dans le tribunal, si elles sont applicables dans votre juridiction:
 - Les audiences sont conduites à huis clos, c'est-à-dire sans la présence des médias et du public. Cela peut impliquer un tribunal ou un prétoire fermés.
 - Les minutes de l'audience sont sous scellés.
 - Le témoignage d'une victime témoin est entendu par liaison vidéo ou l'utilisation de toute autre technologie de communication.
 - Si une telle technologie n'est pas disponible, le témoignage d'une victime témoin peut être entendu derrière un écran ou tout autre dispositif la maintenant hors de la vue de l'accusé ou des accusés.
 - La victime ou le témoin peuvent faire usage d'un pseudonyme.
 - La déclaration d'une victime ou d'un témoin faite pendant la phase préalable au procès devant un juge est admise comme témoignage.
 - Dans certaines juridictions où les juges et les avocats portent des costumes spéciaux, des dispositions spéciales telles qu'enlever les robes ainsi que les perruques des procureurs, des avocats de la défense et des juges peuvent être utiles pour créer un climat amical dans le prétoire.
- Réfléchissez à la question de savoir si le risque couru par la victime justifie de placer un ou des suspects en détention provisoire jusqu'au prononcé final du jugement. Dans certaines aires de compétence, les victimes peuvent être gardées dans des abris ou autres maisons-refuges ou maisons sécurisées, et protégées. Après le procès, un programme de protection des témoins approprié est alors mis en place.
 - Dans certaines affaires, vous pouvez avoir la possibilité de recourir à une liaison vidéo depuis l'étranger. Si cela est applicable, envisagez la chose à la lumière de l'intérêt de la justice.
- Permettez le recours aux accompagnateurs de témoins conformément à vos procédures locales. Certaines juridictions posent des conditions spécifiques pour ces accompagnateurs dans les tribunaux, pour les affaires concernant une victime témoin. Lorsque de telles conditions n'existent pas, il sera bon de fournir au témoin des soutiens dans les limites de la loi, cependant seules des personnes adéquates, formées et ayant de l'expérience devraient assurer ce service. Voir le module 11: "Besoins des victimes lors des procédures pénales dans les affaires de traite des personnes" pour de plus amples détails concernant les accompagnateurs.

Autres mesures de soutien

- Certaines victimes de la traite des personnes ont commis des infractions. La victime peut avoir été obligée de commettre une infraction (défense de contrainte) ou l'infraction est directement connectée ou liée à la traite.
- La non-responsabilité des victimes devrait être le point de départ lorsque la victime a été obligée de commettre une infraction ou lorsque l'infraction est directement connectée ou liée à la traite, comme en cas de violation des lois sur l'immigration.

- Si l'acte criminel n'est pas d'une nature particulièrement grave, il peut y avoir des exonérations quant à la non-responsabilité. Dans tous les cas, le statut de victime devrait être considéré comme une circonstance atténuante.
- Dans certaines juridictions, des agents des services de répression ou le parquet peuvent avoir déjà pris des dispositions provisoires avec les services de l'immigration aux fins d'autorisation de résidence. Si ce rôle vous échoit, assurez-vous que ces arrangements sont finalisés.
- Ne manifestez aucun signe de dégoût ou de révulsion lorsqu'une personne livre le récit de ce qui lui est arrivé.
- Si vous avez identifié un problème de stigmatisation dans un cas particulier concernant une victime, faites-en part aux autres preneurs de décisions, par exemple à ceux qui pourraient avoir des décisions à prendre quant au statut au regard des lois sur l'immigration.
- Vous devriez aussi vous préoccuper de la peur de la victime de se retrouver en présence des trafiquants. Si cela est applicable dans votre aire de compétence, assurez-vous qu'aucune possibilité n'est laissée au défendeur d'intimider, en aucune manière, la victime.



Auto-évaluation

Décrire brièvement le rôle respectif de chacun des praticiens suivants de la justice pénale en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes témoins:

- a) Enquêteurs
- b) Procureurs
- c) Officiers de police judiciaire

Résumé

- La protection des témoins est une quelconque forme de protection physique fournie à un témoin, à un informateur ou à tout collaborateur de la justice pénale
- Les articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée recommandent aux État Parties à la Convention d'adopter des mesures appropriées pour protéger les témoins et les victimes d'infractions contre des actes de représailles ou d'intimidation potentiels, etc.
- La protection des témoins est une démarche double consistant à assurer la sécurité physique du témoin et une coopération maximale de la victime avec le processus de la justice pénale.
- Les mesures de protection et la procédure diffèrent d'une juridiction à l'autre et, tandis que certaines sont astreintes à un cheminement administratif formel ou judiciaire pour délivrer un statut de victime avant que la victime soit admise au programme, d'autres considèrent toute victime d'un acte criminel grave qui coopère à l'enquête comme un témoin digne d'être admis dans le programme.

- Les raisons et les besoins d'une victime témoin en matière de protection sont un processus dynamique et continu qui comporte les éléments suivants:
 - Évaluation des circonstances du moment;
 - Communication constante avec la victime:
 - Les décisions doivent se fonder sur la situation au regard de l'évaluation des risques et la protection doit être proportionnelle au niveau de risque évalué.
- Bien qu'il soit très rare de mettre en œuvre un programme de protection intégrale des témoins dans les affaires de traite des personnes, cette possibilité ne saurait être éliminée.
- Voici quelques critères généraux utilisés pour admettre un témoin déterminé dans un programme de protection intégrale des témoins:
 - Le témoignage du témoin protégé doit être en relation avec une infraction pénale grave.
 - Le témoignage du témoin protégé doit pouvoir permettre d'inculper un criminel de haut niveau au sein du réseau du groupe criminel.
 - Le témoignage du témoin protégé doit être indispensable dans la perspective d'une réussite des poursuites.
 - Le niveau de risque posé en conséquence de la décision du témoin protégé de coopérer avec le processus judiciaire doit être démontrable et justifier le besoin de mesures complètes de protection du témoin.
 - Le témoin protégé doit être disposé à s'engager dans le programme et respecter toute instruction donnée par les agents chargés de la protection.

Annexe A

Ce qui suit est un exemple de mémorandum d'accord qui a été utilisé de manière fructueuse en Allemagne, pendant plusieurs années.

Le mémoire énonce d'abord les points de convergence fondamentaux réunissant les deux parties.

- Les auteurs d'infractions en matière de traite des personnes seront poursuivis de façon efficace et les victimes qui témoignent ont un rôle clef à jouer dans ce processus.
- Toutes les parties doivent reconnaître le trauma induit par l'acte criminel et par la procédure du système de la justice pénale.
- Les victimes doivent être traitées avec dignité.
- De fait, dans une affaire de traite, une victime qui coopère est toujours en danger.
- Plus les soins et les conseils donnés à la victime seront bons, meilleure sera la qualité de son témoignage.
- Lorsqu'il existe des éléments de preuve qu'un risque concret attendrait une victime d'origine étrangère qui témoigne si elle rentrait dans son pays, il faut lui accorder exceptionnellement le droit de rester dans le pays concerné.
- Toutes les mesures prises au titre des programmes de protection des témoins doivent être mises en œuvre par consentement mutuel.

L'accord décrit ensuite les mesures à prendre.

Il énonce enfin les mesures à prendre des deux côtés:

Détection et répression

- Les enquêteurs doivent informer la victime de la disponibilité des services de soutien.
- Dès que l'individu donne son accord pour devenir une victime témoin, l'enquêteur établit un contact avec l'organisme de soutien à la victime.
- L'enquêteur s'assurera qu'aucune information qui pourrait identifier le témoin n'est divulguée.
- Le service de détection et de répression est responsable des mesures de protection avant, pendant et après toutes les activités liées à la procédure de la justice pénale, telles que les inspections judiciaires de la scène, les interrogatoires, la présence aux séances d'identification, les audiences préliminaires et celles du procès, jusqu'à ce que la victime soit revenue dans son abri.
- L'enquêteur de la police autorisera la présence d'un conseiller formé à chaque étape de ces activités, pourvu que ces services soient disponibles et que la victime consente à leur présence.
- La police donnera des conseils en matière de protection aux conseillers et personnels de l'organisme qui soutient la victime.

Organismes de soutien aux victimes

- En consultation avec les services de détection et de répression, les accompagnateurs décideront du logement approprié pour la victime et prendront les dispositions nécessaires.
- L'organisation de soutien apportera un support psychosociologique à la victime et organisera sa prise en charge médicale aux plans physique, sexuel et psychologique.
- Des conseillers juridiques informeront les victimes de la possibilité de recevoir des instructions verbales et écrites de la part d'un enquêteur spécialiste de la traite si elles le désirent, et le conseiller prendra l'initiative de contacter le chef de l'unité de lutte de la police contre la traite, si la victime en fait la demande.
- Les conseillers juridiques et/ou psychologiques seront présents lors de l'interrogatoire du témoin.
- Les conseillers apporteront un soutien juridique et psychologique au témoin pendant toutes les activités liées à la procédure de la justice pénale.
- L'organisme de soutien aux victimes apportera des mesures de soutien par la réintégration.

L'accord décrit ensuite les conseils de sécurité aux victimes témoins.

Les victimes témoins ont aussi un rôle clef à jouer pour assurer leur sécurité et il conviendra de les guider clairement sur les questions énoncées ci-après.

- Pour protéger sa propre personne, l'enquêteur tiendra un journal à chaque occasion où des conseils ont été donnés aux victimes témoins. Ce journal indiquera le détail précis de ces conseils, l'identité de l'agent qui les a donnés et la date et l'heure auxquelles il les a donnés.
- Chacun de ces écrits devrait être signé, avec mention de l'heure et de la date, par l'agent auteur des notes en question, et contresigné par un supérieur.

Responsabilité personnelle

Quelle que soit la forme des mesures de protection mises en place, les conseils suivants devraient être donnés aux victimes témoins. Elles doivent:

- Observer toute règle énoncée dans le cadre d'un programme d'État de protection des témoins ou par le personnel de l'organisation de soutien aux victimes.
- Éviter d'aller dans les secteurs où les suspects et/ou leurs complices risquent de se rassembler, ou dans les lieux où des personnes apparentées ethniquement ou nationalement pourraient se rassembler.
- Rester prudentes s'agissant des relations amicales et des communications.
- Ne divulguer leur adresse ou les numéros de téléphone de leurs contacts à personne sans avoir d'abord consulté l'enquêteur de la police et/ou le personnel de l'organisation de soutien aux victimes.
- Être extrêmement vigilantes en ce qui concerne les communications avec leur famille ou amis, particulièrement si ces communications risquent de divulguer leur lieu de résidence actuel.
- Rapporter immédiatement tout incident suspect à l'équipe d'enquête et/ou à l'organisation de soutien aux victimes.



Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche) Tél.: (+43.1) 26060-0, Fax: (+43.1) 26060-5866, www.unodc.org